

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Mardi 27 octobre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : 01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
19 Les présentations, s'il vous plaît. Je commence par l'Accusation.
20 M^{me} LUPING (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
21 Donc, au nom de l'Accusation, Dianne Luping, substitut du Procureur, Kristy Sim,
22 Lois Mbafor et Salam Yirgou.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Luping.
24 La Défense.
25 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Monsieur les
26 juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
27 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent dans le prétoire ce matin, M^{me} Elsje
28 Den Braber, stagiaire, M^{me} Elodie Victor, stagiaire, M^e William St-Michel, et

1 moi-même, Stéphane Bourgon.
2 Merci, Monsieur le Président.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
4 Représentant légaux des victimes, s'il vous plaît.
5 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.
6 Pour les anciens enfants soldats, moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du
7 conseil public pour les victimes.
8 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.
9 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
10 au Bureau du conseil pour les victimes.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Pellet et Maître...
12 Monsieur Suprun.
13 Donc, avant de donner la parole à M^e Bourgon pour le contre-interrogatoire, j'ai un
14 point de procédure à aborder.
15 Ce matin, nous avons reçu l'écriture de la Défense en date du 26 octobre 2015. Donc,
16 c'est une copie de courtoisie, et cela porte sur notre témoin que nous entendons à
17 l'heure actuelle.
18 Alors, je ne vais pas rentrer dans le fond de la question, mais je vois que la Défense
19 exprime clairement son opposition... en tout cas, sa position (*se reprend l'interprète*).
20 On le voit bien dans son écriture.
21 Donc, j'ai une question à poser à l'Accusation : j'ai besoin... de combien de temps
22 vous avez besoin pour répondre ? J'aimerais que vous répondiez immédiatement ;
23 sinon, on peut vous donner un petit délai. Enfin, nous aimerions quand même avoir
24 votre réponse d'ici la fin de la journée.
25 Madame Luping, que pouvez-vous nous dire ?
26 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs.
27 Je peux parler tout de suite, si cela vous arrange, ou alors on peut attendre la fin de
28 la journée. Je crois que les réponses sont extrêmement simples, donc c'est... je suis

1 vraiment à votre disposition.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, exprimez-vous tout de
3 suite, s'il vous plaît ; comme ça, nous connaissons votre position. Mais,
4 malheureusement, pour ce faire, nous devons passer en audience à huis clos partiel.

5 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 58*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

7 Donc, nous allons attendre le témoin.

8 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

9 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0886 (*sous serment*)

10 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'espère que vous vous sentez
14 bien. En tout cas, vous avez l'air de vous sentir bien.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je me sens bien, comme tous les jours.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, c'est une bonne chose
17 que d'entendre cela.

18 Monsieur le témoin, aujourd'hui, la Défense va continuer à vous poser des questions,
19 et il s'agit donc du contre-interrogatoire.

20 Je dois vous rappeler une fois de plus que vous avez prononcé la déclaration
21 solennelle ; ce qui signifie que vous devez dire la vérité, toute la vérité, et rien que la
22 vérité.

23 Alors, je souhaiterais souligner un fait. Prenez votre temps lorsque vous répondez,
24 parce que, parfois, des questions vous sont posées ou une question vous est posée,
25 on vous demande de vous souvenir d'événements qui se sont produits il y a fort
26 longtemps de cela. Donc, le moindre détail a son importance, donc, n'hésitez pas à
27 prendre votre temps. Et comme nous vous l'avons déjà dit hier, concentrez-vous sur
28 la question qui vous est posée. Essayez de répondre exactement à la question qui

1 vous est posée. D'accord ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vais, maintenant, donner la
4 parole à M^e Bourgon.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

6 PAR M^e BOURGON (interprétation) :

7 Q. Bonjour, Monsieur.

8 R. Bonjour.

9 Q. Comme le juge Président vous l'a expliqué, nous allons poursuivre votre
10 contre-interrogatoires ce matin. Et j'aimerais juste vous demander une précision dès
11 le début. Je vais donc revenir très brièvement sur la réunion que vous avez eue avec
12 une personne qui n'était pas un enquêteur du Bureau du Procureur.

13 Vous vous souvenez que vous nous avez dit que vous avez rencontré une personne
14 qui n'était pas un enquêteur du Bureau du Procureur ?

15 R. Je n'ai rencontré que les gens de la CPI. Je ne sais pas pourquoi vous me
16 demandez à propos d'autres gens que j'aurais rencontrés.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, en effet, tout à fait, vous
15 avez raison.
16 Nous allons passer en audience à huis clos partiel.
17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 10 h 59*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

18 Nous allons, maintenant, faire la pause : 30 minutes de pause. Maître Bourgon, vous
19 êtes encore debout ? Non, vous venez de vous asseoir. Nous allons faire la pause
20 pour 30 minutes et nous reprendrons donc à 11 h 30.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*)

23 (*L'audience publique est reprise à 11 h 33*)

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, je pense que
28 vous pouvez vous asseoir. En effet, nous allons commencer par deux questions de

1 procédure.

2 Premièrement, nous avons reçu officiellement l'écriture 943. Donc, les parties y
3 abordent le sujet dont nous avons parlé ce matin.

4 Alors, voici ma question pour la Défense : vous insistez toujours pour conserver
5 votre requête ou est-ce que vous la retirez, Maître Bourgon ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, notre position est la
7 suivante : par le truchement des questions posées au témoin, nous avons établi une
8 base bien suffisante pour que le rôle de l'intermédiaire soit considéré comme étant
9 essentiel en l'espèce. Et c'est pour cela que nous insistons pour que vous ordonniez à
10 l'Accusation de nous divulguer les informations qui ont été données à
11 l'intermédiaire P-0743, et pour savoir quelles sont exactement ses relations avec le
12 témoin et avec d'autres témoins.

13 Nous pensons qu'il y a eu des discussions de fond entre le témoin et l'intermédiaire.
14 Nous avons établi le rôle de l'intermédiaire, l'importance de l'obtention de ces
15 informations pour la Défense, et donc, nous insistons toujours pour que vous
16 rendiez cette ordonnance, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

18 La Chambre va donc décider...

19 Madame Luping, avez-vous des arguments ?

20 M^{me} LUPING (interprétation) : Nous sommes toujours opposés à la demande de la
21 Défense. Nous considérons qu'il n'y a pas de base établie, en tout cas, pas de façon
22 suffisante. Nous considérons que les réponses du témoin, au contraire, montrent
23 bien qu'il n'y a pas eu de contact sur le fond entre l'intermédiaire et le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. De toute façon, la Chambre
25 va rendre sa décision avant, bien sûr, que le témoin ne rentre chez lui, car cela
26 pourrait avoir un impact sur notre planning.

27 Autre... Ensuite, deuxième décision : la Défense a utilisé 2 heures 24 minutes pour
28 son contre-interrogatoire jusqu'à présent. Donc, en application de nos principes

1 auxquels nous tenons fermement, eh bien, Maître Bourgon, vous avez
2 encore 4 heures 20.

3 Maître Bourgon, c'est à vous. Voulez-vous que... rester en audience publique ou
4 pouvons-nous passer... devons-nous passer à huis clos partiel ?

5 M^e BOURGON (interprétation) : Nous pouvons poursuivre en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

7 Allez-y, Maître Bourgon.

8 M^e BOURGON (interprétation) :

9 Q. Merci, Monsieur le témoin. Bonjour, Monsieur le témoin (*se reprend l'interprète*).

10 Donc, nous allons revenir à des propos que vous avez tenus à la fin de la dernière
11 séance, à propos des fameuses instructions qui ont été données aux gens de Sayo et
12 d'autres endroits, d'ailleurs, ainsi que des conditions très difficiles de vie.

13 J'aimerais donc vous montrer maintenant un extrait vidéo.

14 M^e BOURGON (interprétation) : Alors il s'agit de la pièce n° DRC-OTP-2058-0251 sur
15 notre liste. Le passage qui va... m'intéresse et que j'aimerais montrer au témoin va
16 de 02 heure 01 minute 47... Non, 01 minute... 01 heure 47 minute 7 seconde à
17 02 heure 01 minute 47 seconde.

18 La transcription qui l'accompagne... qui accompagne cette vidéo ont les cotes... a la
19 cote suivante. Il y en a plusieurs. D'abord la transcription de cette vidéo, de ce
20 passage, vous le trouverez : DRC-OTP-2062-2023, à partir de la page 45, ligne 1622,
21 jusqu'à la page 55, ligne 1957.

22 La traduction de l'extrait se trouve à... dans le document DRC-OTP-2062-1333, à
23 partir de la page 1383, ligne 1751, jusqu'à la page 1393, ligne 2109.

24 Le témoin n'est pas sur cette vidéo que je souhaite lui montrer. Mais d'après votre
25 décision du 20 octobre, voici la position de la Défense : le témoin vient de témoigner
26 fort longuement sur les conditions très difficiles imposées par les Lendu à Sayo et à
27 Mongbwalu. Cette vidéo montre justement cela. Enfin, je ne vais pas vous dire
28 exactement ce qu'il y a sur... dans la vidéo, puisque le témoin est là, mais le but de

1 cette vidéo est de demander au témoin s'il confirme si ce qu'il voit dans la vidéo
2 correspond à ses souvenirs et à ce dont il vient de nous parler.

3 Donc, cela a à voir avec sa crédibilité pour voir s'il confirme bien sa déposition.

4 Donc, en fait, nous lui présentons cette vidéo et nous allons lui suggérer que ce qu'il
5 voit à l'écran correspond à ce qu'il a vécu.

6 Donc... Et je vois que M^{me} Luping est debout, mais c'est quand même nos arguments
7 pour expliquer ce qu'il en est par rapport à votre décision du 20 octobre, puisque
8 vous parliez de contre-interrogatoire, vous donniez une bonne marge de manœuvre
9 à la Défense. Alors, je vais attendre que M^{me} Luping présente ses arguments et,
10 ensuite, je reviendrai sur ce sujet.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur (*phon.*) Luping, avant
12 de commencer, voulez-vous que nous parlions devant le témoin ou pensez-vous
13 qu'il vaut mieux qu'il ne soit pas là ?

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Je préférerais en effet que le témoin ne soit pas là lors
15 de notre débat car je ne souhaite pas l'influencer et je ne souhaite pas qu'il soit
16 influencé, surtout, par nos débats.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

18 Monsieur l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, escorter le témoin hors du prétoire.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

21 Madame Luping, pouvez-vous répondre ? Avez-vous des commentaires à faire ?

22 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai certaines observations à faire qui,
23 malheureusement, risquent d'identifier le témoin, donc il faudrait que je fasse ces
24 observations à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

26 Passons à huis clos partiel.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 44*)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (*L'audience est suspendue à 11 h 57*)

9 (*L'audience publique est reprise à 12 h 09*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, après... Ah ! Mon micro ne
13 semble pas marcher.

14 Donc, je ne sais pas si mon micro est allumé ou pas... Oui, excusez-moi, c'était ma
15 faute.

16 Donc, après ces délibérations à l'extérieur du prétoire, la Chambre a décidé de ne
17 pas... de rejeter les... la requête et la possibilité d'utiliser cette pièce à conviction pour
18 ce témoin.

19 Et, très brièvement, concernant notre raisonnement, je voudrais vous faire part de
20 notre décision concernant la conduite des procédures en... au titre de la... du
21 paragraphe 56.

22 Lorsque nous disons que les parties souhaitant montrer du matériel audiovisuel...
23 « doit » pouvoir établir que le témoin était présent et avait des... des connaissances
24 personnelles sur l'enregistrement et le contenu de cet enregistrement. Ceci peut être
25 fait grâce à un extrait du document audiovisuel, et dans la mesure où ceci est... est
26 strictement nécessaire pour le témoin pour confirmer sa connaissance personnelle de
27 ces... ce matériel.

28 Une fois que ceci a été fait, « le parti » peut montrer les extraits de l'enregistrement

1 qu'il souhaitait présenter au témoin, et indépendamment du fait que les parties sont
2 autorisées à présenter ces enregistrements au témoin, le matériel audiovisuel
3 lui-même ne sera pas considéré comme l'équivalent de la véracité du contenu, à
4 moins qu'il ne soit admis comme élément de preuve. Mais cela signifie, néanmoins,
5 que nous ne sommes toujours pas en train d'établir dans notre décision une
6 exception, parce que nous considérons toujours que, comme l'a dit la Défense,
7 concernant la crédibilité, il y a également des différences qui s'appliquent concernant
8 le... le contre-interrogatoire, et c'est la raison pour laquelle nous avons pris la
9 décision que je... dont je viens de donner lecture.

10 Et par ailleurs, nous pensons également que les pièces à conviction produites
11 originalement par l'Accusation, nous croyons totalement en leur authenticité et nous
12 ne considérons pas qu'il y a préjudice si la Défense utilise cet élément et ces pièces à
13 conviction.

14 Nous pourrions peut-être maintenant faire entrer le témoin dans le prétoire.

15 Et avant cela, Maître Bourgon.

16 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, nous avons une
17 difficulté supplémentaire que je n'avais pas prévue.

18 Nous avons pris contact avec le département des traductions pendant la pause. Et,
19 bien entendu, notre position était la suivante, à savoir qu'il n'était pas nécessaire que
20 la traduction... que l'on dise quelque chose ou qu'il y ait une traduction pendant que
21 l'on fait passer cet extrait puisque l'extrait est en français.

22 Est-ce que la Chambre souhaite peut-être avoir une traduction uniquement pour les
23 juges en anglais, alors que le témoin écoutera le français ? Nous, nous n'avons pas
24 besoin de la traduction... de l'interprétation, puisque nous comprenons le français. Et
25 je pense que l'Accusation peut se satisfaire de la traduction française. Je ne sais pas
26 ce qu'il en est. À vous de juger, Messieurs les juges.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Tout d'abord, l'Accusation,
28 est-ce... est-ce que vous avez, de... de... de votre côté, une position particulière sur ce

1 point ?

2 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, c'est comme vous le souhaitez.

3 Si vous préférez entendre la... l'interprétation en anglais pendant que la vidéo passe,

4 nous n'avons aucun problème avec cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Je pense que les... il serait...

6 ce serait bien entendu préférable pour la Chambre.

7 Donc, nous pouvons... Donc, nous pouvons peut-être repasser maintenant...

8 Est-ce qu'il y a possibilité de donner un texte papier aux interprètes ?

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous allons remettre un document aux
10 interprètes, mais on ne peut pas, donc, afficher la transcription à l'écran pendant que
11 vous passez la vidéo.

12 M^e BOURGON (interprétation) : Donc, peut-être... Voici donc le document écrit le...
13 en français. Je crois également qu'il en faut un pour l'autre cabine — la cabine
14 anglaise.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je pense que, dans ces conditions,
16 pas de problème.

17 Et je pense également, Maître Bourgon, qu'il vaudrait mieux présenter cette vidéo à
18 huis clos partiel.

19 M^e BOURGON (interprétation) : Monsieur le Président, la vidéo elle-même est
20 considérée comme une pièce confidentielle par l'Accusation, donc, je dirais que,
21 effectivement, il vaudrait mieux passer à huis clos partiel.

22 Néanmoins, je ne comprends pas pourquoi est-ce que l'Accusation en a fait une pièce
23 à conviction confidentielle, et j'aurais préféré qu'elle soit montrée en audience
24 publique.

25 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

26 Peut-être que nous pourrions entendre ce que l'Accusation a à dire, et elle pourra
27 peut-être nous expliquer pourquoi est-ce qu'il s'agit d'un document confidentiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous ne connaissons pas le

1 contenu, donc je pense qu'il vaut toujours mieux demander à l'Accusation ce qu'il en
2 est.

3 Madame Luping.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs, il y a un certain
5 nombre de personnes qui sont décrites dans cette vidéo ; nous ne savons pas... nous
6 ne pouvons pas vous dire exactement de qui il s'agit. Mais pour la sécurité de ces
7 personnes que nous ne connaissons pas, il vaudrait mieux que cette vidéo ne soit pas
8 montrée en public.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, très bien. Donc, je pense,
10 effectivement, que ce serait plus sûr.

11 Donc, nous allons passer maintenant à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

4 Maître, Bourgon, vous pouvez poursuivre.

5 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur, j'ai simplement quelques questions à vous poser suite à cette vidéo que
7 vous venez de voir. Et je vais essayer de rassembler cela en une seule question. Et si
8 ça ne fonctionne pas, j'essaierai, à ce moment-là, de partager cette question en
9 plusieurs questions. Je voudrais que vous essayiez de vous souvenir ce que... de ce
10 que vous avez vu dans cette vidéo, de ce que ces deux femmes ont dit.

11 Et ma première question sera peut-être la suivante : est-ce que vous avez compris ce
12 que ces deux femmes ont dit lorsque vous avez regardé cette vidéo ?

13 R. J'ai compris.

14 Q. Pour paraphraser ce que ces deux femmes ont dit — car c'est là l'objectif de ma
15 question —, elles ont parlé des conditions difficiles dans lesquelles elles vivaient.
16 Elles ont dit avoir été menacées, elles ont dit avoir été rouées de coups pendant deux
17 semaines, elles ont dit avoir dû marcher torse nu, elles ont dit qu'elles vivaient des
18 moments extrêmement difficiles et elles ont dit avoir été intimidées par ceux qui
19 étaient là avant l'arrivée de l'UPC, c'est-à-dire les Lendu.

20 Ce que vous avez entendu ces deux femmes dire dans la vidéo sur ces points bien
21 particuliers, est-ce que cela va dans le sens de ce que vous avez décrit comme étant
22 ce qui se produisait à Sayo et Mongbwalu ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Je voudrais simplement demander si le... si
25 M^e Bourgon pouvait peut-être diviser sa question en plusieurs sous-questions parce
26 que c'est un petit peu long et ce n'est pas tout à fait équitable pour le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, je suis tout à fait d'accord.

28 Maître Bourgon, veuillez essayer.

1 M^e BOURGON (interprétation) : J'avais essayé de gagner un peu de temps, Monsieur
2 le Président, mais je suis d'accord avec vous.

3 Q. La femme qui parlait dans cette vidéo, Monsieur, ou les femmes, ont mentionné
4 vivre dans des conditions extrêmement difficiles ; maintenant, est-ce que cela va
5 dans le sens de ce que vous avez dit concernant les... *(fin de l'intervention non*
6 *interprétée)*

7 R. Pas du tout, pas du tout.

8 Ces... Ces femmes disaient qu'ils ne pouvaient pas manger les feuilles de manioc, ils
9 ne pouvaient faire aucun travail, ils ne pouvaient même pas aller chercher du bois.
10 Donc, ces conditions qui ont été décrites sont celles que... qu'elles ont vécues.

11 Q. Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : ces conditions qu'elles ont
12 décrites, est-ce que cela va dans le sens de ce que vous avez témoigné comme ayant
13 vu personnellement et des... des conditions qui étaient donc imposées à la
14 population à Sayo ?

15 R. Oui, exactement, c'est cela.

16 Q. Et, Monsieur, la première femme a indiqué avoir été menacée, est-ce que cela va
17 dans le sens de votre témoignage, à savoir que la population de Sayo et Mongbwalu
18 était... Mongbwalu avait été menacée par le FNI ?

19 R. Oui. C'est exact, parce qu'elle n'avait même pas le moyen de manger le
20 sombre *(phon.)*. Que ce soit à Mongbwalu, à Sayo, c'était ainsi partout où on trouvait
21 les Balendu ; les conditions étaient les mêmes.

22 Q. Et, Monsieur, cette femme a dit avoir été, elle-même, frappée pendant deux
23 semaines. Et vous êtes au courant et... est-ce que vous êtes au courant du fait que des
24 gens étaient frappés ? Est-ce que cela va dans le sens de votre témoignage ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : Lorsque vous dites « étiez-vous au courant du fait
27 que des gens avaient été frappés », de quelle personne s'agit-il ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : Je vais reformuler ma question de manière un peu

1 plus claire.

2 Q. Donc, la femme, la première femme qui nourrissait son enfant au sein a dit avoir
3 été frappée pendant une période de deux semaines ; êtes-vous au courant d'autres
4 cas de personnes qui auraient été frappées par les Lendu à l'époque ?

5 R. Les Balendu, entre eux, avaient même refusé de boire. Parfois, quand on voyait
6 quelqu'un qui buvait, le soir, on lui coupait l'oreille. Ça, c'était la condition qu'avait
7 imposée les Balendu... *(fin de l'intervention non interprétée)*

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Micro, s'il vous plaît.

9 R. *(Intervention non interprétée)*

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le micro du témoin est éteint.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, pourriez-
12 vous avoir l'amabilité de répéter la dernière partie de votre phrase, parce que les
13 interprètes ne vous ont pas entendu. Donc, veuillez, s'il vous plaît, la répéter.

14 R. La manière dont cette maman a souffert, en fait, on les avait imposé des
15 mauvaises... une mauvaise condition de vie. Les Balendu n'acceptaient pas que les
16 gens puissent boire de l'alcool et si quelqu'un buvait de l'alcool, on lui coupait
17 l'oreille.

18 Q. Et, à un moment, la dame a aussi dit qu'elle devait marcher torse nu, qu'elle
19 devait se promener torse nu. Est-ce que cela correspond à votre récit et est-ce que
20 vous saviez que les femmes devaient se promener torse nu, qu'on les obligeait à se
21 promener torse nu ?

22 R. Oui, elles marchaient torse nu ; elles ne pouvaient pas porter de blouse et elles
23 avaient seulement des pagnes autour des hanches. Cette femme a dit la vérité.

24 Q. Ces femmes ont aussi dit qu'on les avait intimidées. Est-ce que cela correspond à
25 vos souvenirs ?

26 R. Cela se faisait partout. *(Fin de l'intervention non interprétée)*

27 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Micro s'il vous plaît.

28 R. *(Intervention non interprétée)*

1 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le micro du témoin n'est pas allumé.

2 R. (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Il n'y a pas eu de traduction des
4 propos du témoin. Y a-t-il des problèmes du côté des cabines d'interprètes ?

5 Je suis désolé, Monsieur le témoin, mais je dois vous demander à nouveau de répéter
6 votre question... votre réponse, s'il vous plaît.

7 R. Même parmi les Balendu, lorsqu'une femme s'enivrait, on lui coupait l'oreille et
8 elles étaient frappées lorsqu'on les rencontrait sur la route. S'il arrivait qu'elles aient
9 bu de l'alcool, elles étaient sévèrement punies et fouettées.

10 Q. Merci.

11 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

12 Ma question suivante n'a pas été abordée dans la vidéo, mais vous en avez parlé lors
13 de votre déposition ; transcription du 23 octobre, page 11, lignes 1 à 4.

14 Q. Alors, je vous cite vous-même : « Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont imposé des
15 conditions épouvantables.

16 Une femme n'avait pas le droit de plier le bras lorsqu'ils portaient en guerre. » Je
17 vous ai demandé qu'est-ce que vous vouliez dire lorsque vous disiez qu'une femme
18 n'avait pas le droit de plier les bras lorsqu'ils portaient à la guerre.

19 R. Voici ce que je voulais dire : les femmes ne pouvaient pas plier... croiser les bras,
20 ne pouvaient pas allonger les bras.

21 Elles devaient rester debout, jusqu'à ce que les gens quittent la bataille.... La bataille.
22 Il ne fallait pas croiser les bras ou, dans ce cas-là, si vous le faisiez, on vous fouettait
23 et on pouvait même vous tuer.

24 Q. J'ai une dernière question qui porte un peu sur la... un... un certain passage de la
25 vidéo.

26 La question n'est pas facile, cela dit. Savez-vous qu'à l'époque, Monsieur le témoin,
27 les Lendu pratiquaient le cannibalisme à l'encontre des Hema ?

28 R. Bon, je ne les ai pas vus en train de pratiquer les grigris, mais seulement, j'ai

1 entendu qu'ils avaient mangé un militaire alur. Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux,
2 mais j'ai entendu parler de cela. Je ne les... Je ne les ai jamais vus manger la chair
3 humaine. J'ai seulement entendu qu'ils avaient mangé un militaire de l'ethnie alur.

4 Q. Merci.

5 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

6 Avant de passer à autre chose, Monsieur le Président, j'aimerais que l'on accorde...
7 que l'on verse au dossier la vidéo.

8 En ce qui concerne la transcription, je réserve mes commentaires, en ce qui concerne
9 la transcription que nous avons utilisée lors de cette audience, parce que, pour
10 l'instant, nous ne considérons pas que la transcription doive être versée au dossier.
11 D'après nous, ce qui doit être versé au dossier, c'est juste la vidéo et les
12 commentaires du témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Écoutez, en me basant sur votre décision, j'objecte,
15 mais pas sur le versement au dossier du vidéo, mais sur la totalité du passage qui
16 nous a été montré.

17 Il n'y a que le début du passage qui nous a été montré sur lequel on lui a posé des
18 questions. Donc, nous considérons qu'il n'y a que le passage sur lequel on a posé... à
19 propos duquel on a posé des questions au témoin qui devrait être versé au dossier.
20 Et le reste du passage, qui est quand même assez long, ne devrait pas être versé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

22 M^e BOURGON (interprétation) : Nous avons essayé de limiter le passage à nos
23 besoins, mais je suis parfaitement d'accord avec M^{me} Luping. Enfin, disons que nous
24 allons rencontrer M^{me} Luping et nous nous arrangerons entre nous pour voir quel est
25 le passage qui sera versé, puisque notre but, de toute façon, a été expliqué, il est
26 simple. Il n'y a pas... Nous ne voulons pas aller au-delà et, donc, je vais m'arranger
27 avec M^{me} Luping et nous vous donnerons les cotes exactes correspondant au passage
28 dont elle parle.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

2 De toute façon, nous rendrons notre décision après la pause déjeuner, mais je vous
3 enjoins de vous rencontrer et de trouver une solution entre vous quant au... à
4 l'horodatage de la pièce.

5 Et j'ai bien compris que vous ne demandez l'admission que de la vidéo et non (*phon.*)
6 pas de la transcription.

7 M^e BOURGON (interprétation) : Non, en effet. Nous ne pouvons demander la... le
8 versement de la transcription à l'heure actuelle, vu l'état des choses.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Donc, arrangez-vous
10 avec M^{me} Luping pendant le déjeuner, et nous rendrons notre décision après le
11 déjeuner.

12 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

13 Q. Maintenant, passons à autre chose. Il s'agit de questions qui vous ont été posées
14 hier. On vous a demandé d'identifier certains... certains éléments sur un croquis
15 que... qui accompagnait votre déclaration, un croquis que vous avez fait vous-même.

16 M^e BOURGON (interprétation) : Alors, je demande que l'on affiche, s'il vous plaît, la
17 pièce DRC-OTP-0077-0035.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : Je tiens juste à rappeler à la Chambre qu'il s'agit d'un
19 document confidentiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Donc, nous allons passer à
21 huis clos partiel.

22 M^e BOURGON (interprétation) : ...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une minute, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54*)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 12 h 56*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

1 Maître Bourgon, c'est à vous, mais souvenez-vous qu'il ne reste que cinq minutes
2 avant la pause.

3 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

4 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous reconnaissez ce croquis ; il a été utilisé hier lors
5 de votre déposition, n'est-ce pas ?

6 R. Je m'en souviens très bien.

7 Q. J'attire votre attention sur la partie gauche de ce dessin où l'on voit Mongbwalu et
8 il y a une flèche. Si j'ai bien compris, ça veut dire que Mongbwalu est à la gauche de
9 l'écran ?

10 R. Mongbwalu se situe... se situe sur les deux côtés, à gauche et à droite. C'est là où
11 on trouve les bureaux, là.

12 Q. Mais vous pouvez nous confirmer que Mongbwalu... en tout cas, la partie qui se
13 trouve à gauche du document, est plus bas que Sayo, n'est-ce pas ? C'est en
14 contrebas.

15 R. Oui, oui, Sayo se trouve sur une colline, alors que Mongbwalu se trouve dans la
16 vallée.

17 Q. Donc, lorsque je regarde votre flèche qui indique la direction de Mongbwalu, si je
18 poursuivais sur la gauche dans cette direction, j'arriverais à l'aéroport de
19 Mongbwalu, n'est-ce pas ?

20 R. Oui. Là, vous allez arriver à l'aéroport de Mongbwalu, parce que le camp se
21 trouve de ce côté également. Mongbwalu se trouve dans la vallée, alors que
22 l'aéroport est sur la colline.

23 Q. Merci. C'est exactement ce que je voulais vous entendre dire. L'aéroport aussi
24 surplombe Mongbwalu, puisque Mongbwalu se trouve dans une vallée qui se
25 trouve, d'un côté, dans une cuvette : d'un côté, il y a l'aéroport en surplomb et, de
26 l'autre, Sayo en surplomb ; c'est bien cela ?

27 R. Sayo se trouve un peu plus haut et on retrouve Mongbwalu un peu devant.
28 Après, vous pouvez escalader les montagnes pour aller vers Sayo.

1 Q. Et ma dernière question avant la pause déjeuner : Mongbwalu, en fait, se trouve
2 dans la vallée qui est entourée, d'un côté, de... de l'aéroport et, de l'autre côté, par
3 Sayo ; c'est cela ?

4 R. Oui, Sayo est un peu plus éloigné. Pour aller à Mongbwalu, Mongbwalu... Sayo se
5 situe à 7 kilomètres.

6 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

7 Nous reprendrons ce sujet après la pause avec le croquis.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

9 Monsieur le témoin, vous allez maintenant sortir du prétoire.

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 Nous allons, maintenant, faire une pause de 90 minutes, pause déjeuner.

12 Avant cela, je tiens à remercier les interprètes... les interprètes qui ont réussi à nous
13 donner une traduction bien que les circonstances étaient... aient été fort difficiles.

14 Donc, nous allons, maintenant, faire la pause et nous reprendrons à 14 h 30.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

17 *(L'audience publique est reprise à 14 h 33)*

18 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, le témoin n'est
20 pas encore entré ; donc, je vous demanderais d'être patient, parce que nous voudrions
21 commencer avec deux questions de procédure.

22 La première est notre décision concernant la requête de la Défense sur la divulgation
23 des témoins... de... de... des... des ordonnances de communication et de divulgation
24 et le rappel du témoin P-0886 pour un... un contre-interrogatoire plus poussé.

25 Donc, la Chambre va, maintenant, rendre sa décision concernant cette ordonnance
26 de divulgation demandée par la Défense de rappeler le témoin P-0886, qui a été
27 déposée un peu plus tôt ce matin.

28 La Défense considère que la... le contre-interrogatoire du témoin P-0886 a permis

1 d'établir que le témoin a eu d'importants contacts avec l'intermédiaire de
2 l'Accusation, le P-0743. Et la Défense demande à ce que l'Accusation... qu'il soit
3 demandé à l'Accusation de divulguer toute information fournie par le témoin à cet
4 intermédiaire et en sa possession, ainsi que les rapports qui ont été fournis à
5 l'Accusation par l'intermédiaire qui contenaient les informations fournies par le
6 témoin.

7 La Défense demande l'autorisation de pouvoir contre-interroger le témoin
8 ultérieurement si nécessaire. Et la Défense demande également de disposer
9 d'informations... de toutes les informations concernant les contacts du... avec... et
10 entre le P-0743 et d'autres témoins de l'Accusation.

11 Donc, ce matin, l'Accusation a répondu oralement à cette requête. Par la suite, avec
12 l'autorisation de la Chambre, la Défense a posé d'autres questions à... au témoin
13 concernant ses contacts avec l'intermédiaire. Et par la suite, il a été demandé si la
14 Défense maintient sa demande de divulgation. Et la Défense a insisté qu'elle insiste
15 pour qu'il... l'ordonnance de divulgation concernant l'intermédiaire qui est le P-0743
16 est importante concernant, donc, le témoin et d'autres témoins.

17 Et à cet égard, la Défense indique que, lors de son contre-interrogatoire du témoin,
18 elle a pu établir une base plus que suffisante pour établir l'importance du rôle de
19 l'intermédiaire dans cette affaire et l'importance pour la Défense d'obtenir ces
20 informations.

21 La Chambre note que l'Accusation a indiqué que l'intermédiaire P-0743 n'avait pas
22 de contacts importants avec le P-0886 et que... et qu'il n'existe pas d'autres notes de
23 récolement. La Chambre considère que les réponses fournies par le témoin à la
24 Défense et d'autres questions appellent à confirmer la nature limitée des échanges
25 entre les témoins et l'intermédiaire. Et la Chambre ne considère pas que le... le... le
26 témoignage du témoin ait fourni une base suffisante pour revoir sa décision orale
27 précédente du 26 octobre 2015.

28 Et concernant la requête de la Défense sur... en matière de divulgation, concernant

1 donc l'intermédiaire P-0743, elle ne peut donner suite à cette demande. Et cette
2 demande est donc rejetée.

3 Et la deuxième question concerne le dernier point que nous avons abordé avant la
4 pause.

5 Nous avons encouragé les parties d'avoir quelque négociation concernant le... les...
6 préoccupations éventuelles concernant le versement de la vidéo au dossier,
7 notamment de spécifier les extraits qui seraient versés. Est-ce que vous avez,
8 maintenant... vous êtes arrivés à une décision ?

9 Maître Bourgon ?

10 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, nous avons décidé
11 pendant la pause déjeuner. Nous n'avons pas réussi à en arriver à une... un accord
12 définitif, mais nous en sommes très proches et les extraits qui ont été montrés au
13 témoin seront très réduits. Donc, la durée de ces extraits sera déduite, parce que je
14 voulais vraiment... je voudrais vraiment m'en tenir à ce que je souhaitais entendre
15 dire de la bouche du témoin. Et donc, comme j'ai dit, demain matin, nous devrions
16 pouvoir vous donner une réponse sur la durée de ces extraits.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, pouvez-vous
18 nous en dire plus ?

19 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, la Défense a indiqué les... les
20 parties spécifiques de la vidéo sur lesquelles nous allons devoir nous mettre
21 d'accord. Nous n'avons pas encore de réponse là-dessus, même si M^e Bourgon pense
22 que nous pourrions arriver à un accord et que nous en sommes très près. Nous
23 essaierons de le faire et nous vous informerons, demain matin, des résultats de nos
24 discussions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

26 Même si l'accord.... s'il n'y a pas eu d'accord encore, je suis tout à fait ravi de voir cet
27 esprit de coopération. Bien.

28 Maintenant, on peut... nous pourrions peut-être faire entrer le témoin dans le

1 prétoire ?

2 Et Monsieur... Maître Bourgon, de quel type d'audience avons-nous besoin pour les
3 questions à venir ?

4 M^e BOURGON (interprétation) : Exactement comme avant le déjeuner, c'est-à-dire le
5 témoignage peut se faire en audience publique et lorsqu'il y a des pièces à
6 conviction, il faudrait simplement qu'elles ne soient pas visibles à l'extérieur du
7 prétoire. Donc, est-ce que l'on pourrait, à ce moment-là, baisser les rideaux derrière
8 le témoin de manière à ce que ces pièces ne soient pas visibles à l'extérieur du
9 prétoire ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

11 Madame la greffière d'audience, je vous demanderais de prévoir les mêmes
12 dispositions qu'avant la pause déjeuner.

13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je sais que c'est une longue
17 journée pour vous aujourd'hui, mais nous sommes dans la dernière partie de la
18 journée, donc, et nous allons continuer. Jusqu'à maintenant, ça progressait très bien.
19 Donc, je vous demanderais de continuer de la même façon.

20 Merci.

21 Maître Bourgon, vous pouvez continuer.

22 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Je voudrais, donc, appeler la pièce DRC-OTP-2077-0035.

24 Et comme nous l'avons indiqué un peu plus tôt, la pièce à conviction ne devrait pas
25 être visible pour le public. Le public, en d'autres termes, ne devrait pouvoir le voir.

26 Q. Donc, Monsieur le témoin, cette pièce que vous avez devant vous, c'est —
27 pardon — le croquis *(se reprend l'interprète)* sur lequel nous avons travaillé ce matin,
28 juste avant la pause.

1 Monsieur, est-ce que vous pourriez nous confirmer, par l'affirmative ou la négative,
2 si c'est bien le croquis que nous avons vu ce matin juste avant la pause ?

3 R. Je reconnais ce croquis. Et d'ailleurs, je l'avais vu hier. C'est le même croquis.

4 Q. Juste avant que nous « faisons » la pause déjeuner, j'essayais avec vous de voir où
5 se situait Mongbwalu, qui est indiqué ici avec une flèche à la gauche de ce croquis.
6 Et je vous ai dit que si vous vous positionnez à Mongbwalu, d'un côté, vous avez
7 Sayo qui surplombe la région un peu plus haut sur la colline et, de l'autre côté, vous
8 avez l'aéroport qui surplombe également la région sur une colline. Est-ce que vous
9 pourriez confirmer cela ?

10 R. C'est vrai. Sayo se trouve en contre-haut parce que Mongbwalu est construite
11 dans une vallée. Cependant, l'aéroport se trouve à un autre endroit, à gauche de
12 Mongbwalu, sur un terrain surélevé.

13 Q. Merci, Monsieur. C'est exactement ce que je voulais vous entendre dire.

14 J'ai compris, Monsieur, que vous connaissez bien la route qui va de Mongbwalu à
15 Sayo, qui figure ici sur le croquis.

16 R. Vous voyez une route sur « cet » croquis qui descend vers Mongbwalu centre. Le
17 croquis que j'ai fait vous montre comment accéder à Mongbwalu en passant par
18 différents villages.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Mme LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : Je ne voulais pas vous interrompre avant, mais il ne
26 faut pas oublier que nous sommes en audience publique. Et c'est peut-être la nature
27 de la question que j'ai laissée passer, mais la réponse risque de nous poser des
28 problèmes. Je pense qu'il serait peut-être nécessaire de passer à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, votre position.

2 M^e BOURGON (interprétation) : (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ce qui signifie qu'elles seront de
6 quelle nature ?

7 M^e BOURGON (interprétation) : Elles peuvent permettre d'identifier des éléments
8 comme l'a fait hier l'Accusation.

9 Donc, des éléments ou des... certaines choses, le long de la route et, donc, ceci c'est
10 simplement... parle de la connaissance du croquis qu'il a dessiné hier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais je pense que nous en
12 sommes...

13 R. Je reconnais ce croquis, je reconnais ce croquis très bien. Et comme je vous l'ai
14 expliqué hier, vous pouvez vérifier tout ce que je vous ai dit. Ça apparaît... Ça
15 apparaît sur ce croquis.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

17 Monsieur le témoin, un instant, s'il vous plaît.

18 J'aimerais conclure. Et, pour l'instant, je ne vois pas de raison particulièrement
19 urgente à... pour passer à huis clos partiel, mais s'il devait y avoir une question qui
20 permettrait d'identifier le témoin, nous le ferons. Autrement, je pense que la
21 connaissance simplement des lieux ne devrait pas permettre d'identifier le témoin et
22 le mettre à risque.

23 Donc, vous pouvez poursuivre, Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le Président (*phon.*), je vois — et c'est ma première question — qu'à
26 gauche de votre croquis, il est indiqué « Kanga » — « usine Kanga » ; vous
27 connaissez bien cet endroit, n'est-ce pas, Monsieur ?

28 R. L'usine Kanga se trouve à côté de la route. Cependant, elle a été détruite. Ce ne

1 sont que des ruines. Il n'y a plus rien, mais elle était construite sur la route, à côté de
2 la route.

3 Q. Et je considère, Monsieur, que vous saviez que cette usine avait été détruite bien
4 avant les événements que vous avez décrits dans votre témoignage, n'est-ce pas ?

5 R. Cette usine a été détruite par les assaillants.

6 Q. Par quels assaillants, Monsieur ?

7 R. Ce sont les éléments du FNI qui travaillaient dans cette usine, et les éléments de
8 l'UPC sont arrivés et ils ont tout détruit.

9 Q. Et à quel moment cela s'est produit, Monsieur, pour qu'il n'y ait pas de
10 malentendu ?

11 R. Dans un premier temps, les éléments du FNI sont arrivés à Mongbwalu, mais ils
12 n'ont pas touché à cette usine. Plus tard, d'autres sont arrivés et ils ont détruit l'usine
13 en question. Quand ils sont repartis, les éléments de... du FNI sont retournés, et ils
14 ont attaqué l'usine, et ils ont détruit tout ce qui était resté. Ils ont enlevé les tôles des
15 bâtiments de l'usine et tout.

16 Q. J'aimerais simplement savoir, Monsieur : la destruction dont vous parlez, est-ce
17 que cela est assez proche, sur le plan temporel, des événements dont vous nous avez
18 parlé, que vous avez décrits dans votre déposition à Sayo ?

19 R. Il y avait eu des affrontements, auparavant. Les éléments de l'UPC se sont
20 affrontés avec les éléments des forces gouvernementales et des FNI. Plus tard, quand
21 les éléments du... de l'UPC sont partis, les éléments du FNI sont rentrés, et ils ont
22 fini... ils ont tout détruit.

23 Q. Je vais poursuivre, et avec peut-être d'autres... peut-être que nous pourrons
24 essayer de voir à quel moment, dans le temps, ces événements se sont produits. Je
25 voudrais vous demander, maintenant, sur le croquis que vous avez devant vous, je
26 voudrais savoir s'il y a un élément que l'on appelle « l'appartement » et que vous
27 connaissez et est-ce que ceci figure sur votre croquis ?

28 R. Je connais cet endroit.

1 Q. Est-ce que cela figure sur votre croquis ?

2 R. Non. Sur ce croquis, on peut voir l'endroit où était construite l'usine, jusqu'à Sayo,
3 en passant par Adidi Mine et Adidi Montagne.

4 Q. Monsieur, et « l'appartement », de quoi s'agit-il ? Que savez-vous de cet
5 appartement ?

6 R. S'agissant de l'endroit connu sous le nom d'« appartement », c'est une concession,
7 une grande concession où habitaient les hommes blancs qui travaillaient pour le
8 compte de cette entreprise, d'une entreprise qui était basée à cet endroit. Donc, c'est à
9 ce même endroit qu'on appelait « appartement ».

10 Q. Et l'appartement existait-il encore lorsque les événements que vous avez décrits se
11 sont produits à Sayo ?

12 R. Oui, l'appartement a toujours existé, avant les combats et même après les
13 combats.

14 Les hommes blancs habitaient à cet endroit, mais, au moment où il y a eu la guerre,
15 ils sont partis.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, pour être plus sûr, passons à
28 huis clos partiel.

1 Madame le... la greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56*)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 16 h 05)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

12 Avant de lever l'audience, j'aimerais poser quelques questions pour programmer la
13 liste des témoins suivants. Dans un premier temps, Madame la greffière d'audience,
14 pourriez-vous me dire quel est le temps qui a été utilisé par la Défense pour son
15 contre-interrogatoire ?

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

17 L'équipe de la Défense a utilisé 4 heures et 30 minutes en tout.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : D'après mes notes, l'Accusation a
19 utilisé 6 heures 45 minutes. Donc, d'après notre politique, vous avez encore
20 2 heures 15 minutes à votre disposition.

21 Maître Bourgon, vous pensez que cela vous suffira pour terminer votre contre-
22 interrogatoire ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : Le... La période maximale... la durée maximale que
24 vous venez de dire est largement suffisante, mais je vais m'efforcer d'utiliser moins
25 de temps.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ça serait encore mieux.

27 Et puis, une autre... une autre question préliminaire à l'intention de M^{me} Luping.

28 Madame Luping, pensez-vous que vous allez devoir poser des questions

- 1 supplémentaires à ce témoin.
- 2 M^{me} LUPING (interprétation) : Il y aura quelques questions supplémentaires, mais
- 3 cela ne devrait pas durer trop longtemps, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup. Nous allons
- 5 donc lever l'audience et nous nous retrouvons demain à 9 h 30.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 16 h 06*)